





POINTS RELAIS – FRANCE SERVICES

MISE A JOUR DES CONNAISSANCES – AVRIL 2025

AUDREY BENOIT-ATIN - ALEXANDRA MORLHON- VALERIE MOULIET – JULIE GARGAM



Evolutions règlementaires

NOVEMBRE À AVRIL 2025

Réforme DRM

(solidarité à la source)

Cette réforme se traduit par 4 évolutions majeures:



La prise en compte du montant net social.

La mise en place d'un parcours de signalement d'erreurs des ressources récupérées au DRM intégré à la téléprocédure de déclaration de ressources.

L'évolution de la période de référence : passage de M-3/M-1 à M-4 /M-2.

Le pré-affichage des ressources récupérées automatiquement auprès du DRM et le maintien d'une partie déclarative pour les ressources non véhiculées par le DRM (pensions alimentaires, revenus des travailleurs indépendants…)

NB: Il est à noter que l'utilisation du DRM est obligatoire : les personnes bénéficiant ou souhaitant bénéficier du Rsa ou de la PPA ne peuvent faire valoir un droit d'opposition à ce titre.

MNS : la prise en compte du Montant Net Social

Depuis le 1er février 2024, le **Montant Net Social (MNS)** correspond au **montant des revenus à déclarer** pour avoir le droit au RSA et à la Prime d'Activité

Ce montant apparait sur tous les bulletins de paie et les relevés de prestations (Cpam, France Travail, retraite...)

OBJECTIF :

- Simplifier les démarches des allocataires
- Réduire les risques d'erreur dans les DTR
- Récupérer les données **automatiquement**

Modalités d'acquisition des ressources

La mise en œuvre de la réforme pour le calcul du Rsa et de la Prime d'activité implique 4 sources de récupération des revenus :

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES REVENUS AUTRES

DRM

Revenus d'activités salariés et de substitution
Les revenus récupérés auprès du DRM seront visibles dans NIMS et également dans POMS via un nouvel écran de consultation.



Ressources déclaratives non véhiculées par le DRM comme les revenus des travailleurs indépendants, les pensions alimentaires, etc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Revenus N-2 pour la Prime d'activité (revenus de placement et des ETI)



Revenus évalués par le Conseil départemental ou la Caf par délégation dans le cadre de l'évaluation des ressources des ETI pour le Rsa.

Récupération et déclaration des ressources

Ressources récupérées automatiquement

- Salaires et primes (indemnités de fin de contrat, 13eme mois, rappels...)
- Les indemnités de sécurité sociale
- Indemnités chômage
- Pension retraite / pré-retraite
- Pension d'invalidité
- AJPA
- Certains revenus des vendeurs à domicile (SAL- VDI relevant du régime général et non inscrit au registre du commerce)
- Certains des revenus des membres d'une organisation communautaire (MOA) relevant du régime général

Ressources à déclarer par l'allocataire

- Pensions alimentaires reçues à l'amiable ou en exécution d'une décision de justice
- Revenus fonciers (loyers perçus)
- Aides et secours, libéralités
- Chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants
- Revenus perçus à l'étranger
- Capitaux placés* (ex: livret A, PEL, LEP, CEL...)

*Pour le RSA seulement



Ce qui change?

Prise en compte des revenus du **mois de versement** et non plus du mois de perception.

Cette démarche a pour objectif de s'aligner sur la temporalité de la DRM (déclarations des employeurs et organismes sociaux)

Quel mois prendre en compte?

Avant réforme

Mois de perception par les allocataires

Exemple :

Salaire de SEPTEMBRE versé par l'employeur le 30/09, et perçu par l'allocataire le **03/10**

➔ l'allocataire devait le déclarer au titre du mois **d'octobre**

Après réforme

Mois de versement par les déclarants du DRM

(= mois de paiement sur le BS)

Exemple :

Salaire de SEPTEMBRE versé par l'employeur le 30/09, et perçu par l'allocataire le 03/10

L'employeur déclare le salaire au titre du mois de septembre et indique sur le BS une date de paiement au 30/09

➔Prise en compte du salaire de septembre



A noter
pour les revenus France travail :
retenir la date de virement



Les revenus HORS DRM continuent à être déclarés sur le mois de perception (Pension alimentaire, CA...)



Particularités selon la catégorie professionnelle

- Les IJ (maladie/maternité/paternité/adoption/AT-MP) des TI et TI/AEN de moins de 2 ans
- Les revenus des gérants salariés (GSA)
- Les revenus des artistes auteurs (sal-AA)

devront faire l'objet d'une déclaration par **signalement**

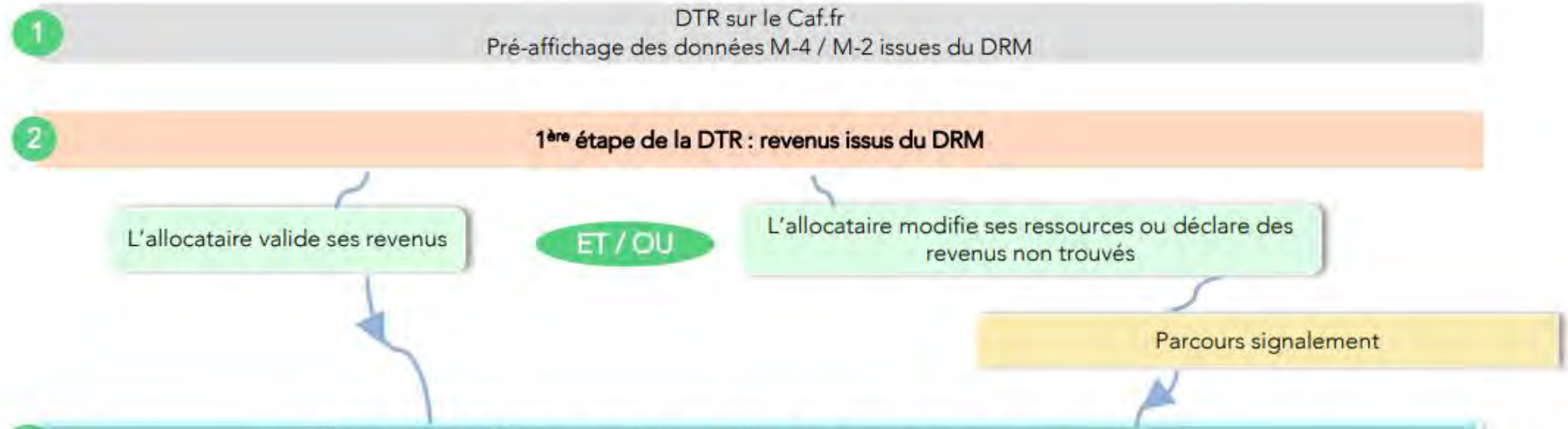
- Les indemnités entretien pour les assistantes maternelles
- Les allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie

ne seront **plus prises en compte**

➔Evolution des DTR sur le CAF.FR



L'allocataire a la possibilité d'accéder au module signalement intégré dans la première étape de la téléprocédure de la DTR.



- **Pensions alimentaires**

- **Revenus perçus à l'étranger** :

Dans le cas d'allocataires percevant une partie de leurs revenus en France et l'autre partie à l'étranger, seules les ressources perçues en France seront pré-affichées et pourront être modifiées dans la première partie de la démarche via un signalement.
Celles perçues à l'étranger seront à compléter par l'allocataire dans la deuxième partie de la démarche.

- **Revenus TI** : Chiffres d'affaires (pour les TI AEN RSA/PPA et TI de moins de 2 ans PPA)

Le signalement permet :

La modification des revenus récupérés

- Si l'allocataire estime qu'il y a une erreur

La déclaration des revenus non récupérés

- Revenus non trouvés car déclarés tardivement par l'employeur ou l'organisme social
- Les IJ maladies TI AEN ou des TI de moins de 2 ans

L'ajout et la suppression d'un employeur / organisme

Nouvelle trimestrialité

Impact de la récupération automatique des ressources

La disponibilité des ressources dans le DRM impose un " vieillissement " de la période de référence utilisée pour calculer les droits au Rsa et à la Prime d'Activité.

AVANT, la période de référence était M-3 à M-1 l'ouverture du droit

PERIODE DE REFERENCE			PERIODE DE DROIT		
			DRSA 25/03/2024		
DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS OD RSA	AVRIL	MAI

Désormais, la période de référence sera M-4 à M-2

PERIODE DE REFERENCE des ressources				PERIODE DE DROIT		
				DRSA 25/03/2025		
NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS OD RSA	AVRIL	MAI

Déclarer mon chiffre d' affaires

Pour les travailleurs indépendants , déclaration du chiffre d'affaires BRUT après avoir sélectionné l' activité concernée .



Neutralisation

(exclusion des ressources)

Neutralisation

Pour rappel , on entend par « neutralisation » : l'exclusion des revenus perçus en cas de cessation de l'activité en question et en l'absence de revenus de remplacement (nouvelle activité , chômage, ij …)

⚠ A partir du *1er novembre 2024*, de nouvelles modalités de neutralisation s'appliquent sur le RSA lors de la perte d'un revenu.

Rappel de l'existant : La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de droit à l'allocation.

Nouveauté : la notion de **perception** d'un revenu de substitution est **remplacée par celle d'ouverture de droit.**
Ainsi c'est la situation professionnelle au dernier jour du mois qui détermine le droit à la neutralisation.



Exemple : Fin de contrat le 16/11
Inscription France Travail le 20/11
Ouverture droit ARE le 27/11 => Neutralisation KO

Mise à jour réglementaire : en cas de droits potentiels aux IJ chômage (présence de reliquat) : pas de droit à la neutralisation

Réforme France Travail

Inscription automatique auprès de France Travail pour l'allocataire et son conjoint

A l'issue des télépro Caf.fr et @rsa le demandeur est **redirigé vers l'interface de FT pour finaliser son inscription** en tant que demandeur d'emploi.

Sont exclus les demandeurs ou conjoints qui ont + de 67 ans , ou + de 64 ans et si justifient d'une durée d'assurance, aussi appelée durée de cotisation leur permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Données transmises à France Travail

2 nouvelles données récupérées pour le demandeur Rsa et son conjoint *
- ✓ n°AGDREF,
- ✓ coordonnées du CJT (email/tel)

BRSA avec droit en cours : fichier transmis en 01/25



Accompagnement

Création d'un contrat d'engagement unifié

Le BRSA est orienté vers son organisme référent pour signer un contrat unique (qui se substitue au PPAE ou CER) pour son accompagnement

Point de discussion sur la prévision d'une durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15 heures à des fins de formation et insertion à l'emploi.

Recueil des données d'orientation (FT)

BRSA = sur la base des données d'orientation recueillies par FT, l'orientation est assurée par le **Conseil départemental**

33

Recueil des données socio-pro désactivé depuis 01/2025.

Maintien du régime des sanctions actuel jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu fin du 1er semestre 2025

AJPA

(Allocation Journalière Proche Aidant)

A partir du 1er janvier 2025, pour les demandes déposées à compter de cette date ainsi que pour les droits en cours, nouvelles dispositions :

=> les personnes aidantes ouvrent la possibilité de recharger les droits AJPA à raison de 66 jours par personne aidée (, dans la limite de 264 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle et de 4 personnes différentes

Possibilité de recharger le compteur de 66 jours si nouvelle personne aidée :

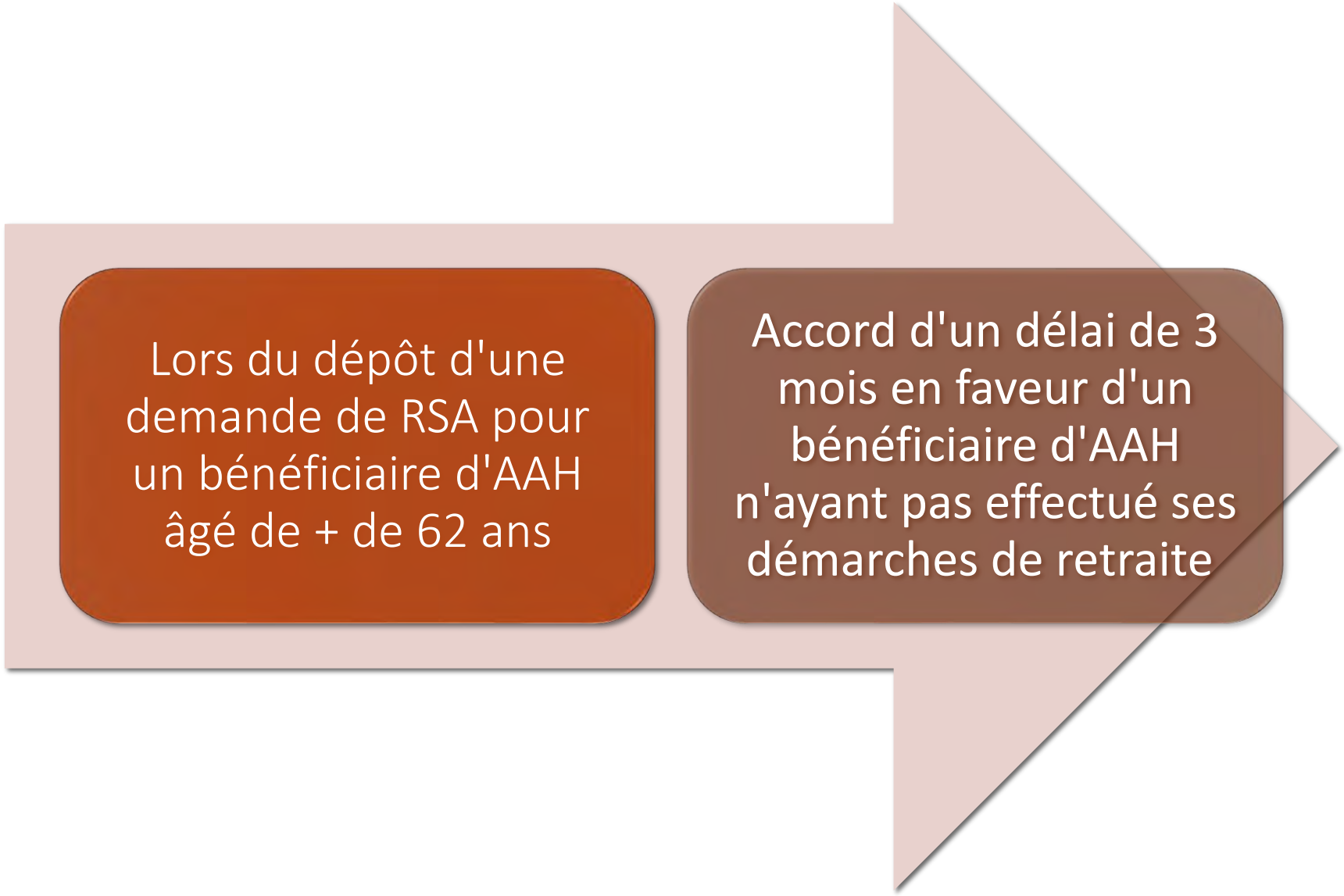
=> demande à effectuer via le formulaire de demande d'AJPA ou le formulaire d' ajout d'une nouvelle personne aidée (DSIT < 6 mois nécessaire)

Exemple : Monsieur a déjà bénéficié de 20 jours (sur les 66 jours) de droits AJPA au titre d'un 1er aidé,

Il nous signale en 07/2025 qu'il aide une autre personne.

Le compteur passe à 132 jours, il reste 112 jours à utiliser (-20 jours déjà pris)

Rsa subsidiarité


Lors du dépôt d'une demande de RSA pour un bénéficiaire d'AAH âgé de + de 62 ans
Accord d'un délai de 3 mois en faveur d'un bénéficiaire d'AAH n'ayant pas effectué ses démarches de retraite

Pensions Alimentaires

Prise en compte des pensions alimentaires versées même si non déclarées à la DGFIP

Pour le Rsa les prises en charge de charge (logement, nourriture, vêtement, frais de cantine, …) non prévues par un titre exécutoire sont à prendre en compte en tant que " aide et secours " si elles sont versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

A compter du 01/07/2025, les aides et secours versés par des proches sera à déclarer en pension alimentaire

Nouvelle demande AVVC (Aide aux victimes de violences conjugales) dans les 12 mois + simulateur

Il s’agit d’un retour en arrière suite à la décision de tutelle, sur la possibilité d’octroi d’un nouveau droit AVVC avant les 12 mois.

L’AVVC ne peut être accordée qu’une fois par période de 12 mois au même bénéficiaire, indépendamment de l’identité de l’auteur des violences conjugales.

Demande réitérée avant la fin de l’expiration du délai de 12 mois : aucune exception ne peut être accordée même si les faits de violence et le justificatif correspondant concernent un auteur différent.

Cette décision s'applique à toutes les demandes reçues à compter du 10 Avril 2025 (pas de mise en indus des aides attribuées antérieurement)

Liste des pièces justificatives :

- **Dépôt de plainte (récépissé de dépôt de plainte remis à la victime ou récépissé de procès verbal)**
- **Signalement adressé au procureur de la République**
- **Ordonnance de protection délivrée par le JAF (juge des affaires familiales)**

En cas d'absence de compte bancaire personnel et difficultés --> contact A.Morlhon /A+ (circuit court Banque Postale expérimenté)

Création d'un simulateur pour l'AVVC

À compter de mars 2025, un simulateur d'Aide aux Victimes de Violences Conjugales est mis à disposition pour les allocataires connus et identifiés (illustration A) que les non-allocataire (ou personne non authentifiée)(illustration B).



Illustration A

Accéder au simulateur depuis mon tableau de bord

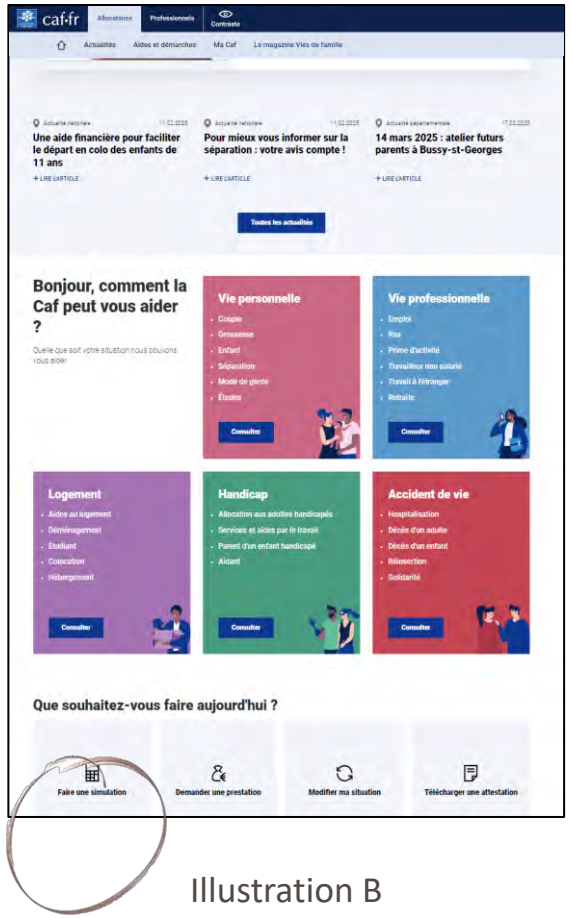


Illustration B

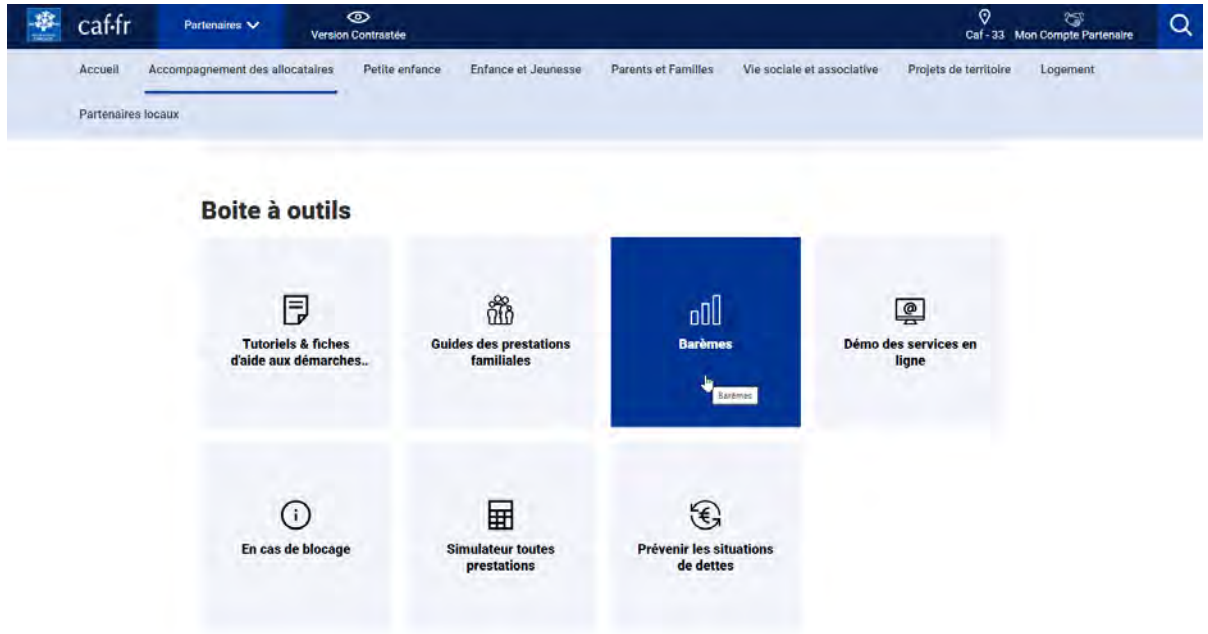
Accéder au simulateur depuis l'accueil du site

Mise à jour des barèmes

Mise à jour des barèmes et plafonds de ressources – Avril 2025

Les barèmes sont actualisés avec les montants au **1er Avril 2025. (impact au plus tôt le 5 mai)**

Ils sont à retrouver sur notre site Caf.fr :
https://www.caf.fr/partenaires/accompagnement-des-allocataires/baremes



Campagne Etudiant

Conservation du logement durant l'été : évolution de la téléprocédure

Le principe

L'étudiant bénéficiaire de l'ALS doit confirmer à la caf :

Pour le secteur locatif	• qu'il occupera bien son logement à la rentrée scolaire de septembre, • et qu'il s'acquitte de son loyer pendant la période estivale (juin, juillet, août, septembre, octobre)
Pour le secteur collectif (foyer)	• qu'il conserve son logement pendant l'été (juin, juillet, août, septembre)

Cette information nous permet de maintenir le versement de son droit **ALS** pendant cette période.

À noter que les étudiants bénéficiaires de l'APL n'ont aucune démarche à effectuer, de même que les étudiants salariés, apprentis ou alternant. Comment le savoir ? Pour ces situations l'allocataire n'aura pas d'alerte dans son espace Mon Compte.



<u>Ouverture de la téléprocédure</u> : 06/05/2025 avec envoi à l'allocataire le 07/05 un mail ou courrier l'incitant à faire sa déclaration sur caf.fr ou l'application mobile

<u>Relance SMS/Mail</u> : 26/06/2025, l'allocataire informé du risque de suspension de son aide au logement s'il ne répond pas

https://basilyk.app/l/uLGkc2Fv

FranceConnect+

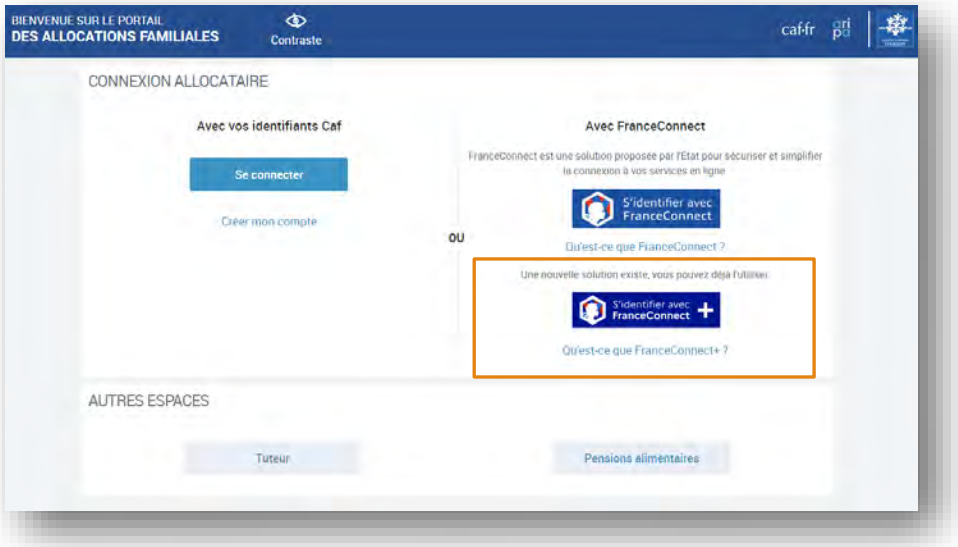
S’identifier avec France Connect+

Depuis la fin du mois de février, la solution FranceConnect+ apparaît sur la page d’authentification, en plus de celle de FranceConnect. À partir de mai 2025, seul FranceConnect+ sera proposé à l'usager.

Pourquoi cette évolution ?

Dans le cadre de l’évolution vers plus de sécurisation des services en ligne nécessitant une authentification, et afin de lutter contre les usurpations d’identité, la branche Famille fait le choix d’implémenter FranceConnect+ à la connexion au Compte, en remplacement de FranceConnect.

FranceConnect+ est une version plus sécurisée, reposant sur **l’identité numérique** : https://franceconnect.gouv.fr/franceconnect-plus.



S’identifier avec FranceConnect+

Qu'est-ce qu'une identité numérique ?

L'identité numérique est une solution qui permet aux internautes de prouver leur identité en ligne, pour accéder à différents services, sans avoir besoin de créer plusieurs mots de passe.
C’est comme une carte d’identité classique mais en ligne.

Comment acquérir une identité numérique ?

Si l’usager n’en possède pas déjà une, il doit la créer – gratuitement – chez l’un des fournisseurs d’identité présent sur le dispositif FranceConnect+, à date : L’Identité Numérique La Poste ou France Identité. Les conditions ne sont pas identiques selon les fournisseurs.

L’Identité Numérique La Poste https://lidentitenumerique.laposte.fr/

Conditions d’éligibilité :

- avoir plus de 18 ans ;
- posséder une pièce d’identité valide : carte d’identité, passeport ou titre de séjour (validité d’au moins 5 ans)
- avoir un numéro de téléphone mobile et un smartphone compatible (Android ≥12 et iOS ≥15).

Liens de téléchargement : lien Play Store (Android) / lien App Store (iOS).

France Identité https://france-identite.gouv.fr/

Conditions d’éligibilité :

- avoir plus de 18 ans ;
- posséder une carte d’identité nouvelle génération (au format carte bancaire) ;
- avoir un numéro de téléphone mobile et un smartphone compatible (Android ≥11 et iOS ≥16) disposant de la technologie NFC.

À noter : il est nécessaire, ensuite, de faire certifier son identité numérique France Identité en mairie.
Liens de téléchargement : lien Play Store (Android) / lien App Store (iOS)

Les démarches en ligne

Déclaration trimestrielle pour les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une AAH

Les allocataires travailleurs indépendants bénéficiaires d' Aah ne pourront plus valider leurs déclarations trimestrielles de ressources en ligne à vide.

À compter de mars 2025, en l'absence de revenus professionnels indépendants, le bénéficiaire d'Aah sera obligé de cocher la case « aucun de ces trois mois » (illustration A) ou de renseigner des ressources à zéro (illustration B)

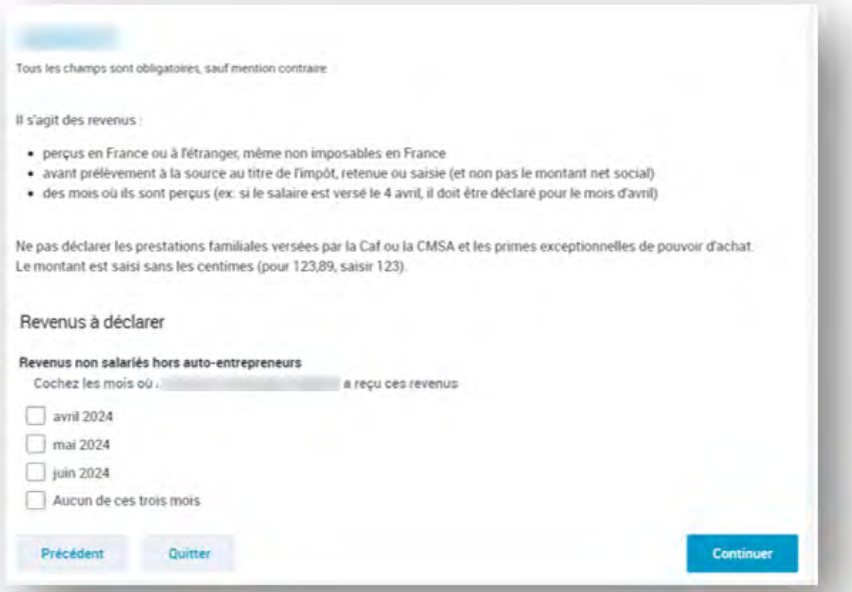


Illustration A –
déclaration trimestrielle travailleur indépendant



Illustration B –
déclaration trimestrielle d'un micro-entrepreneur

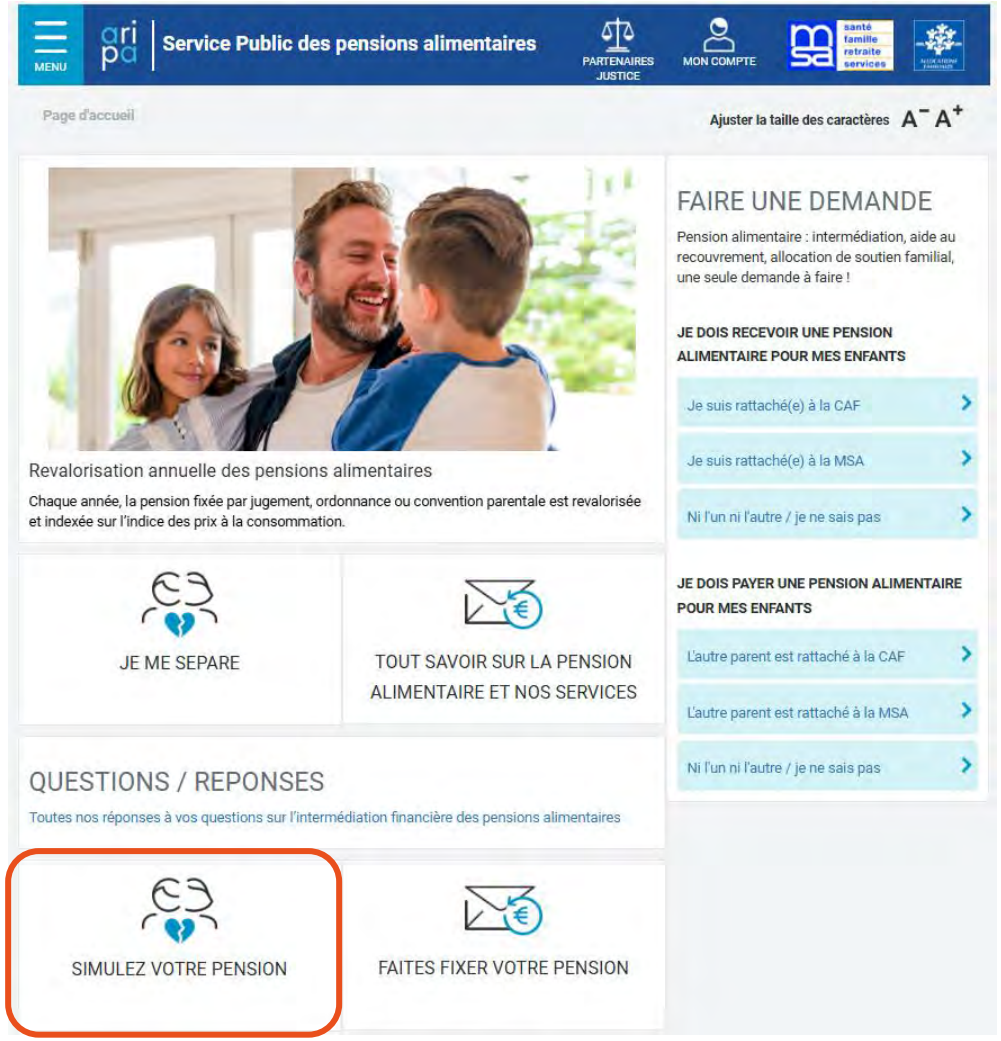
ARIPA : simulateur et attestation

Nouvel outil pour estimer les pensions alimentaires

Disponible depuis 2018 sur le site du Service Public des pensions alimentaires (www.pension-alimentaire.caf.fr), l'outil d'estimation des pensions alimentaires fait peau neuve.

À compter du 28 avril 2025, de nouveaux éléments nécessaires au calcul, seront à indiquer par l'usager afin d'estimer au plus juste le montant de pensions alimentaires.

Des attestations fiscales seront disponibles sur l'espace usagers Aripa pour toute personne relevant exclusivement de l'intermédiation financière en 2024 (et sans impayés de pensions).




obrigado
Merci
Koszi
спасибо
Grazie
Thank you
mauruuru
Takk
Gracias
Dziękuję
Děkuju
danke
Kiitos